



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2020-015

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-10-001 - Arrêté DOS-SDA n° 2020-6 du 10.01.20 relatif à la composition du jury de l'épreuve pratique du CCPS du 23 janvier 2020 à la Centrale de Prélèvements du Laboratoire du CH de Roubaix (2 pages)	Page 4
R32-2020-01-06-005 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE RESIDENCE LÉON DUHAMEL À MERVILLE (2 pages)	Page 7
R32-2019-12-12-035 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 112 PORTANT AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LAON A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques » (5 pages)	Page 10
R32-2019-12-12-032 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 128 PORTANT AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Prise en charge éducative du patient présentant des FDR CV et du patient atteint de dyslipidémie » (4 pages)	Page 16
R32-2019-12-12-030 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 131 PORTANT AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint d'asthme » (5 pages)	Page 21
R32-2019-12-12-031 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 134 PORTANT AUTORISATION DU CENTRE LEOPOLD BELLAN A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education du patient insuffisant cardiaque chronique» (4 pages)	Page 27
R32-2019-12-12-034 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 137 PORTANT AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Diabète : éducation thérapeutique de l'enfant, de l'adolescent et de sa famille » (4 pages)	Page 32
R32-2019-12-12-033 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 138 PORTANT AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique du patient diabétique» (4 pages)	Page 37
R32-2019-11-04-078 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD JEANNE DE VALOIS LES LYS DU HAINAUT à MAING (4 pages)	Page 42
R32-2019-11-04-079 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LES MAGNOLIAS à MARLY LEZ VALENCIENNES (4 pages)	Page 47



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-10-001

Arrêté DOS-SDA n° 2020-6 du 10.01.20 relatif à la  
composition du jury de l'épreuve pratique du CCPS du 23  
janvier 2020 à la Centrale de Prélèvements du Laboratoire  
*Arrêté DOS-SDA n° 2020-6 du 10.01.20 relatif à la composition du jury de l'épreuve pratique du  
CCPS du 23 janvier 2020 à la Centrale de Prélèvements du Laboratoire du CH de Roubaix*

ARRETE DOS-SDA N° 2020-6 RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY DE L'EPREUVE PRATIQUE DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER  
DES PRELEVEMENTS SANGUINS  
DU 23 JANVIER 2020  
A LA CENTRALE DE PRELEVEMENTS DU LABORATOIRE DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R6211-1 à R6211-32 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L4352-1 à L4352-3 et R4352-13 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du Chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

Vu l'arrêté modifié du 13 mars 2006 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu l'arrêté du 30 août 2011 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ des diplômes sanitaires et de travail social ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1er** : Une épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins est fixée au jeudi 23 janvier 2020 à partir de 8 heures 30 à la Centrale de Prélèvements du Laboratoire du Centre Hospitalier de Roubaix.

**Article 2** : L'épreuve pratique de prélèvements se déroule devant un jury constitué du :

- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou de son représentant,
- et de Madame Anne VACHEE, Pharmacienne Biologiste au Laboratoire de Biologie Médicale du Centre Hospitalier de Roubaix.

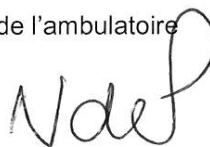
**Article 3** : Sont déclarés reçus les candidats qui ont obtenu à cette épreuve pratique une note égale ou supérieure à 12 sur 20. En cas d'échec, le candidat est autorisé à se représenter à cette épreuve dans la limite d'une fois.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** : Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 janvier 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,  
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-06-005

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA  
MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE  
SOCIALE  
RESIDENCE LÉON DUHAMEL À MERVILLE



DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE  
RESIDENCE LÉON DUHAMEL À MERVILLE

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU  
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2019 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 transformant la résidence Léon Duhamel à Merville en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'EHPAD d'une capacité totale de 66 places ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD résidence Léon Duhamel en date du 15 octobre 2019 sollicitant et approuvant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 31 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que l'autorisation de l'établissement fait l'objet d'un renouvellement tacite à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant que 2 places d'hébergement permanent n'ont jamais été installées par l'établissement ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** L'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD résidence Léon Duhamel à Merville est autorisée à hauteur de 31 places d'hébergement permanent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD résidence Léon Duhamel à Merville est de 64 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 087 3

N° FINESS de l'établissement : 59 078 280 1

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département et de la directrice générale de l'ARS,



conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice de l'EHPAD public autonome résidence Léon Duhamel – 64 rue Ferdinand Capelle – BP 25 – 59660 Merville.

**Article 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 6** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres-Dunkerque-Armentières,
- Monsieur le maire de Merville.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille le, 6 - JAN. 2020

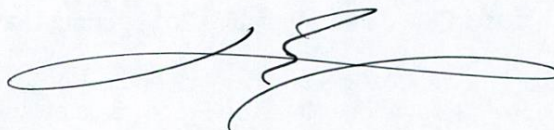
Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Le président du Département du Nord

Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Étienne CHAMPION



Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-12-035

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 112 PORTANT  
AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE  
LAON A DISPENSER LE PROGRAMME  
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «  
Prévention secondaire des fracturese ostéoporotiques »**



**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 112**

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
**CH Laon**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **9 Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **27/01/2011** autorisant le **CH Laon** à dispenser le programme intitulé « **Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques** » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **26/08/2015** renouvelant l'autorisation du **CH Laon** à dispenser le programme intitulé « **Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques** » à compter du **25/08/2015** ;

**Vu** la demande du **CH Laon** en date du **25/04/2019** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques** » ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **07/05/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement et du caractère incomplet du dossier ;

Vu les éléments complémentaires reçus en date du **21/05/2019** permettant de compléter le dossier ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **14/06/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques** » mis en œuvre par le **CH Laon** et coordonné par la **Dr Corinne THEVENOT - Médecin rhumatologue** est renouvelée pour une durée de **4 ans à compter du 25/08/2019** ; sous la réserve de transmettre - dans un délai de **3 mois à l'ARS** – les éléments suivants :

**Les attestations à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour la Dr Hanna MAY – Médecin rhumatologue et le Dr Philippe MONCHABLON – rhumatologue libéral.**

Conformément au cahier des charges d'un programme ETP, **tous les intervenants d'un programme ETP doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00** conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (Cf.annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

Au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 sont émises :

- Dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de **rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme** (Exemple : l'association de patients l'AFLAR (Association Française de Lutte Anti Rhumatismale)).
- **Au niveau du relais ville-hôpital**, la littérature montre l'intérêt d'élaborer des filières orthopédie /rhumatologie / médecin traitant pour engager le bilan et le traitement de l'ostéoporose du patient et pour maintenir l'adhésion au traitement et au changement de mode de vie. Le suivi ultérieur du patient est assuré par le médecin traitant, éventuellement aidé du rhumatologue mais le pharmacien revoit également le patient à l'occasion du renouvellement d'ordonnance. Il paraît alors essentiel **d'accroître la communication du programme ETP à un grand nombre de professionnels de santé libéraux**. Le pharmacien pourrait jouer un rôle tout à fait significatif pour améliorer la perception du patient à sa maladie et pour le convaincre d'adhérer à son traitement. Il pourrait le faire au travers de la participation à des ateliers d'éducation thérapeutique formalisés ou à l'occasion de consultations pharmaceutiques programmées à l'avance avec le patient, prolongeant les ateliers d'ETP. Il pourrait également être envisageable d'élaborer un protocole d'évaluation du **suivi du patient ostéoporotique par une coopération médecin-pharmacien et d'élaborer un programme de suivi interprofessionnel impliquant le médecin traitant et le pharmacien**, pour éviter que le patient ne soit perdu de vue.
- De plus, il est nécessaire de **renforcer la communication du programme ETP avec les professionnels de santé spécialistes (2<sup>ème</sup> recours)** tels que **les gynécologues en ville** afin qu'ils jouent un rôle de motivation vis-à-vis des femmes à risque d'ostéoporose.

- Il serait également intéressant d'envisager l'intervention et l'intégration d'un ergothérapeute dans le programme ETP. En effet, celui-ci peut avoir un rôle conseil dans l'aménagement de la maison et la prévention des chutes.
- La place de l'aidant doit être organisée dans le programme ETP de façon à répondre aux attentes du patient et de ses proches. Leur présence, le cas échéant, semble être conseillée lors des bilans éducatifs partagés et lors des séances éducatives sans pour autant être exclusive ou contraignante et toujours dans le respect de l'accord du patient.
- Enfin, des recommandations dans le domaine de la vie affective et sexuelle et des addictions (notamment au tabac) devront faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

Les évolutions du contenu du programme menées au regard de ces recommandations devront être tracées dans le rapport d'activité annuel du programme.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- *La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX



Réf : 2011/418/01/R2

M. Etienne DUVAL  
CH Laon  
33 rue Marcelin Berthelot

02001 Laon cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-12-032

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 128 PORTANT  
AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE  
CORBIE A DISPENSER LE PROGRAMME  
D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «  
Prise en charge éducative du patient présentant des FDR  
CV et du patient atteint de dyslipidémie »

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 128**

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU  
**Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Prise en charge éducative du patient présentant des FDR CV et du patient atteint de  
dyslipidémie »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **9 Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **14/02/2011** autorisant le **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon** à dispenser le programme intitulé **« Prise en charge éducative du patient présentant des FDR CV et du patient atteint de dyslipidémie »** ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **31/07/2015** renouvelant l'autorisation du **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon** à dispenser le programme intitulé **« Prise en charge éducative du patient présentant des FDR CV et du patient atteint de dyslipidémie »** ;

**Vu** la demande du **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon** en date du **28/03/2019** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé **« Prise en charge éducative du patient présentant des FDR CV et du patient atteint de dyslipidémie »** ;

Vu le courrier de la Directrice générale de l'ARS du **26/04/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Prise en charge éducative du patient présentant des FDR CV et du patient atteint de dyslipidémie** » mis en œuvre par le **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon** et coordonné par **Mme Isabelle DEPRET (cadre de santé)** est renouvelée pour une durée de **4 ans à compter du 31/07/2019**.

Au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 sont émises :

- Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, **il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme telle que la Fédération Française de Cardiologie.**
- Au dossier patient d'éducation thérapeutique, il est recommandé de **permettre au patient d'avoir accès à une version simple et compréhensive de son dossier ETP.** Cela permettrait de rendre le patient, acteur de son parcours de santé.
- Au niveau des **modalités de coordination**,
  - Une réflexion plus large devra être engagée sur **l'intégration du programme dans le parcours de soins du patient, et la coordination du programme avec les différents acteurs intervenant dans la prise en charge du patient**, en particulier les acteurs de premier recours (médecin traitant) et du second recours (cardiologue) afin d'améliorer encore plus le pronostic des malades cardiovasculaires et de diminuer les rechutes. Il est rappelé que le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer le suivi de la pathologie et des troubles associés et la reprise éducative du patient tout au long de son parcours de soins. Il est donc recommandé de **renforcer la communication d'information sur l'intégration du programme ETP dans le parcours santé du patient** en tenant compte des moments-clés de l'articulation ville-hôpital (bilan initial, prise en charge thérapeutique et suivi avec une éventuelle participation des pharmaciens d'officine de ville et des professionnels de Maison de Santé Pluriprofessionnelle) et **améliorer leur appropriation par le médecin traitant.**
  - Le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon étant un établissement du Groupement Hospitalier Territoriale Oise Nord Est, il serait intéressant **d'évoquer les modalités de coordination du programme ETP avec les autres établissements du GHT**, mais aussi comme évoqué dans le rapport d'évaluation quadriennale avec le **Centre de prévention et de réadaptation cardio-vasculaire Leopold Bellan.**
- Egalement, il est nécessaire de **considérer et de sensibiliser l'entourage proche des patients.** Le cas échéant, il peut être intéressant de **l'associer à la démarche thérapeutique.**



- Enfin, des recommandations dans le domaine de **la vie affective et sexuelle et des addictions** (notamment au tabac) devront faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- *La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/376/01/R2

Mme Brigitte DUVAL  
Centre Hospitalier Intercommunal  
Compiègne Noyon  
8 avenue Henri Adnot  
BP 50029  
60321 Compiègne Cedex



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-12-030

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 131 PORTANT  
AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE  
CORBIE A DISPENSER LE PROGRAMME  
D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «  
Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent  
atteint d'asthme »

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 131

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU  
**Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint d'asthme »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **9 Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **14/02/2011** autorisant le **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint d'asthme** » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **12/08/2015** renouvelant l'autorisation du **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint d'asthme** » ;

**Vu** la demande du **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon** en date du **08/04/2019** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint d'asthme** » ;

Vu le courrier de la Directrice générale de l'ARS du **07/05/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint d'asthme** » mis en œuvre par le **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon** et coordonné par la **Dr Christine VERVEL** est renouvelée pour une durée de **4 ans à compter du 12/08/2019**.

Au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 sont émises :

- Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de **rechercher la participation d'une association de patients** à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme (exemples : Association Asthme et Allergie, la Fondation du Souffle).
- Ce programme propose une prise en charge pluridisciplinaire globale conforme aux recommandations de prise en charge de la Haute Autorité de Santé, permettant de **travailler les compétences d'auto-soins et d'adaptation nécessaires à l'amélioration de la qualité de vie du patient et de son entourage** (compréhension de la maladie et de son traitement, implication de l'entourage dans la gestion de la maladie, réalisation des gestes techniques de soins, expression des émotions, développement de l'estime de soi..), **la prévention des récidives** (action sur la présence de facteurs asthmogènes dans son environnement domestique et sa vie sociale et professionnelle ; adapter ses activités quotidiennes et de loisirs en fonction de la pollution atmosphérique ; programmer, avec l'aide du médecin, l'arrêt du tabac ; action sur son environnement pour réduire le risque lié à l'exposition tabagique passive, travail autour des compétences de sécurité), ainsi que **la prévention des complications associées à la maladie**. Pour parfaire la prise en charge proposée autour des gestes techniques de contrôle ventilatoire, ou encore de l'évacuation des mucosités, il est recommandé **d'intégrer un masseur-kinésithérapeute formé à la dispensation de l'éducation thérapeutique au sein de l'équipe d'ETP**.
- Aussi, la famille et les proches du patient sont concernés et doivent être impliqués dans le traitement. En effet, la compréhension par l'entourage de la situation du patient et des difficultés qu'il rencontre est essentielle. Le rôle de soutien des familles et des proches est important, en particulier chez l'adolescent (exemple : chez l'adolescent, le comportement des proches (famille, camarades, enseignants) à l'égard du tabac semble influencer celui de l'adolescent. En raison de l'activité pro inflammatoire locale connue des substances irritantes contenues dans la fumée, la consommation de tabac doit être déconseillée. L'arrêt du tabagisme doit être discuté régulièrement avec le patient et en particulier avec l'adolescent). Il est donc conseillé de **renforcer et personnaliser l'accompagnement du parent et de l'enfant/adolescent au début du programme afin de favoriser l'adhérence et de limiter l'absentéisme**.
- Egalement, au niveau **des modalités de coordination**,
  - Il est rappelé que le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge

éducative. La simple transmission d'informations (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé et évaluation des compétences acquises) ne permet pas d'assurer une coordination suffisante avec le médecin traitant. Il est donc recommandé de **renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients**. Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination avec le médecin traitant.

- Il est recommandé de **coordonner le programme ETP avec les autres établissements du GHT Nord Est** favorisant ainsi le maillage territorial de l'ETP, mais aussi **de communiquer avec les différents professionnels du territoire** participant à **différents programmes ETP Asthme** présents dans la région des Hauts de France, **notamment lors de journées dédiées (échanges de pratiques) à ces pathologies**.
- Au dossier patient d'éducation thérapeutique, il est recommandé de **permettre au patient et son entourage d'avoir accès à une version simple et compréhensive de son dossier ETP**. Cela permettrait de rendre le patient, acteur de son parcours de santé.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- *La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/312/01/R2

Mme Brigitte DUVAL  
Centre Hospitalier Intercommunal  
Compiègne Noyon  
8 avenue Henri Adnot  
BP 50029  
60321 Compiègne Cedex



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-12-031

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 134 PORTANT  
AUTORISATION DU CENTRE LEOPOLD BELLAN A  
DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION  
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education du patient  
insuffisant cardiaque chronique»**

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 134

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU  
**Centre de réadaptation cardiaque Léopold Bellan**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Education du patient insuffisant cardiaque chronique »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 Octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **14/02/2011** autorisant le **Centre de réadaptation cardiaque Léopold Bellan** à dispenser le programme intitulé « **Education du patient insuffisant cardiaque chronique** » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **19/08/2015** renouvelant l'autorisation du **Centre de réadaptation cardiaque Léopold Bellan** à dispenser le programme intitulé « **Education du patient insuffisant cardiaque chronique** » ;

**Vu** la demande du **Centre de réadaptation cardiaque Léopold Bellan** en date du **19/04/2019** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education du patient insuffisant cardiaque chronique** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice générale de l'ARS du **16/05/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education du patient insuffisant cardiaque chronique** » mis en œuvre par le **Centre de réadaptation cardiaque Léopold Bellan** et coordonné par la **Dr Emmanuelle MAUS** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 19/08/2019**.

Au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 sont émises :

- Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, **il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme telle que la Fédération Française de Cardiologie.**
- **La communication externe avec les médecins et pharmaciens de ville** est encore limitée. De plus, le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins et acteur pivot de la prise en charge éducative des patients atteints d'insuffisance cardiaque (cf. guide parcours de la HAS), a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient en complémentarité avec le pharmacien de ville et le cardiologue. A ce titre, le médecin traitant doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. La simple transmission d'informations (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé et évaluation des compétences acquises) ne permet pas d'assurer une coordination suffisante avec le médecin traitant. Il est donc recommandé de **renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients**. Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination avec le médecin traitant.
- Egalement, il est nécessaire de **considérer et de sensibiliser l'entourage proche des patients**. Le cas échéant, il peut être intéressant de **l'associer à la démarche thérapeutique**.
- La réflexion engagée par l'équipe concernant le **partenariat en cours avec le GHT Oise Nord Est** est fortement encouragée pour **favoriser le maillage de l'offre ETP sur le territoire**. De même, **les modalités de coordination avec les prises en charge éducatives complémentaires sur le territoire restent à préciser**, en particulier avec l'offre d'ETP de niveau 2 proposée par le CH de Beauvais « Education thérapeutique du patient à risque cardio vasculaire » et par le CH Intercommunal Compiègne Noyon « Prise en charge éducative du patient présentant des FDR CV et du patient atteint de dyslipidémie ».
- Enfin, le dossier de demande d'autorisation de renouvellement ne permettant pas de **mesurer su le patient a facilement accès à son dossier**, il est attendu de **précisions sur les modalités d'accès au dossier patient**.

Les évolutions du contenu du programme menées au regard de ces recommandations devront être tracées dans le rapport d'activité annuel du programme.



**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- La *fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés »* ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/358/01/R2

Madame Liz MAROTE  
Centre de réadaptation cardiaque  
Léopold Bellan  
38 rue de Choisy

60170 Tracy le Mont

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-12-034

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 137 PORTANT  
AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE D'AMIENS A DISPENSER LE  
PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU  
PATIENT « Diabète : éducation thérapeutique de l'enfant,  
de l'adolescent et de sa famille »**



DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 137

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
**CHU Amiens**

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Diabète : éducation thérapeutique de l'enfant, de l'adolescent et de sa famille »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **9 Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **04/02/2011** autorisant **CHU Amiens** à dispenser le programme intitulé « **Diabète : éducation thérapeutique de l'enfant, de l'adolescent et de sa famille** » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **19/08/2015** renouvelant l'autorisation de **CHU Amiens** à dispenser le programme intitulé « **Diabète : éducation thérapeutique de l'enfant, de l'adolescent et de sa famille** » ;

**Vu** la demande de **CHU Amiens** en date du **29/04/2019** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Diabète : éducation thérapeutique de l'enfant, de l'adolescent et de sa famille** » ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **27/05/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement et du caractère incomplet du dossier ;

Vu les éléments complémentaires reçus en date du **18/06/19** permettant de compléter le dossier ;

Vu le courrier de la Directrice générale de l'ARS du **24/06/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Diabète : éducation thérapeutique de l'enfant, de l'adolescent et de sa famille** » mis en œuvre par **CHU Amiens** et coordonné par **BRAUN Karine - Pédiatre** est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du **19/08/2019** – sous réserve de transmettre dans un délai de 3 à l'ARS – l'élément suivant :

**Une attestation d'inscription à une formation à la coordination d'un programme d'ETP** pour la **Dr Karine BRAUN - Pédiatre**. Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier – depuis le 24 janvier 2017 – d'une formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP, mentionné à l'article R.1161-2 du Code de la Santé Publique.

Au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 sont émises :

- **Les modalités de coordination avec le 1<sup>er</sup> recours** sont à poursuivre et à développer. Il est donc recommandé de **renforcer la communication sur l'intégration du programme ETP dans le parcours santé du patient** en tenant compte des moments-clés de l'articulation ville-hôpital (bilan initial, prise en charge thérapeutique et suivi avec une éventuelle participation des pharmaciens d'officine de ville et des professionnels de MSP) et **améliorer leur appropriation par le médecin traitant**. De plus, celui-ci, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle **d'assurer le suivi de la pathologie et des troubles associés et la reprise éducative du patient tout au long de son parcours de soins**. Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination avec le médecin traitant.
- Dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, l'équipe est invitée à **poursuivre la démarche d'intégration des patients et parents et d'une association de patients dans la prise en charge éducative telle que l'Association Aide aux Jeunes Diabétiques.**
- **La création d'un groupe de parole dédié aux parents** évoquée dans le rapport d'évaluation quadriennale est une action à valoriser. En effet, dès le retour à la maison comme par la suite, il est important de trouver sa place dans l'accompagnement de son enfant, d'être à l'écoute, pour entendre sa résistance, ses craintes, ses sensations douloureuses parfois, comme ses motivations et son désir à réaliser les injections. Ces partages d'expériences entre parents peuvent être un moyen intéressant de reconforter leurs appréhensions et leurs difficultés quant au retour à domicile.



**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- *La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/301/01/R2

Mme Danielle PORTAL  
CHU Amiens  
Place Victor Pauchet

80054 AMIENS Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-12-033

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 138 PORTANT  
AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE  
BEAUVAIS A DISPENSER LE PROGRAMME  
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «  
Education thérapeutique du patient diabétique»**



DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 138

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU  
**CH Beauvais**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Education thérapeutique du patient diabétique »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **9 Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **26/12/2011** autorisant **CH Beauvais** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique du patient diabétique** » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **08/10/2015** renouvelant l'autorisation de **CH Beauvais** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique du patient diabétique** » ;

**Vu** la demande de **CH Beauvais** en date du **05/06/2019** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient diabétique** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice générale de l'ARS du **04/07/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient diabétique** » mis en œuvre par **CH Beauvais** et coordonné par **Mme Isabelle DUHAUVELLE - Infirmière** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 08/10/2019**.

Au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 sont émises :

- Au niveau des **modalités de coordination**,
  - L'équipe est invitée à **poursuivre sa démarche entreprise concernant la promotion de l'utilité du programme** et donc **renforcer la communication du programme visant les professionnels de santé libéraux, notamment les médecins traitants** (principaux professionnels adresseurs), **les acteurs du second recours** (cardiologue, néphrologue, ophtalmologue) ; mais aussi les structures de soins de premier recours comme les Maisons de Santé Pluridisciplinaire avec la MSP de Breteuil et la MSP de Crèvecœur le Grand proposant une offre ETP de premiers recours intitulée « Le diabète...dialoguer, partager, apprendre ensemble ». De plus, le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle **d'assurer le suivi de la pathologie et des troubles associés et la reprise éducative du patient tout au long de son parcours de soins**. Pour cela, il est nécessaire de **soutenir l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients**. Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination avec le médecin traitant.
  - La réflexion envisagée concernant la **coordination du programme ETP avec les autres établissements du GHT Oise Ouest et Vexin** afin de favoriser le maillage de l'offre ETP sur le territoire est une initiative à valoriser.
- Dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, l'équipe est invitée à **poursuivre la démarche d'intégration des patients dans la prise en charge éducative** et à **développer un partenariat avec l'association de patients AFD-60**.
- Enfin, des recommandations dans le domaine de **la vie affective et sexuelle** devront faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- *La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2011/415/01/R2

M. Eric GUYADER  
CH Beauvais  
40 avenue Leon Blum

60021 Beauvais

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-078

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour  
l'année 2019  
de l'EHPAD JEANNE DE VALOIS  
LES LYS DU HAINAUT  
à MAING



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD JEANNE DE VALOIS LES LYS DU HAINAUT A MAING  
FINESS : 590 034 617**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 27 juin 2019 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Jeanne de Valois Les lys du Hainaut de MAING et géré par DOMIDEP SARL Jeanne de Valois ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 140 967,18 € au titre de l'année 2019, dont 79 753,12 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 080,60 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 140 967,18	36,77

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 061 214,06 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 061 214,06	34,21

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 434,51€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP SARL Jeanne de Valois identifié sous le numéro FINESS : 590 034 591 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 034 617 ).

Fait à LILLE, le

4 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-079

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour  
l'année 2019 de l'EHPAD LES MAGNOLIAS  
à MARLY LEZ VALENCIENNES



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD LES MAGNOLIAS A MARLY LEZ VALENCIENNES  
FINESS : 590 037 727

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 31 décembre 2015 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Magnolias de MARLY LEZ VALENCIENNES et géré par SOS Senior ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 845 826,27 € au titre de l'année 2019, dont 23 749,86 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 485,52 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	795 388,43	34,59
Hébergement temporaire	50 437,84	34,55

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 822 076,41 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	771 638,57	33,56
Hébergement temporaire	50 437,84	34,55

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 506,37€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

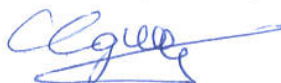
**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOS Senior identifié sous le numéro FINESS : 570 010 173 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 037 727).

Fait à LILLE, le

14 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-080

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour  
l'année 2019 de l'EHPAD LES CHARMILLES  
à ST SAULVE



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD LES CHARMILLES A SAINT SAULVE  
FINESS : 590 020 988

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2007 autorisant la création de l'EHPAD Les Charmilles de SAINT SAULVE et géré par le CCAS St Saulve ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 777 613,18 € au titre de l'année 2019, dont 18 639,89 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 801,10 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	696 780,97	38,96
Hébergement temporaire	12 970,41	35,54
Accueil de Jour	67 861,80	45,06

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 758 973,29 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	678 141,08	37,92
Hébergement temporaire	12 970,41	35,54
Accueil de Jour	67 861,80	45,06

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 247,77€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS St Saulve identifié sous le numéro FINESS : 590 798 450 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 020 988 ).

Fait à LILLE, le

04 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

